

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-0853

Vu la demande du 1^{er} août 2024 de la société EDIGO, sise 11 rue du Launay - 44800 SAINT-HERBLAIN,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-0853
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation du
domaine public avec
fermeture de voie -
chantier Symphonie -
boulevard
Charles Gautier -
le 11 septembre 2024

Considérant que la société EDIGO souhaite occuper le domaine public avec une fermeture de voie, dans le cadre de retrait de blocs de béton (chantier «SYMPHONIE), sur le boulevard Charles Gautier (de l'angle rue de la Blanche au rond-point Abel Durand) à Saint-Herblain, pour une intervention le 11 septembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 septembre 2024 de 08h00 à 16h00, la société **EDIGO** est autorisée à occuper le domaine public, pour un grutage avec une **FERMETURE DE VOIE**, sur le boulevard Charles Gautier (de l'angle rue de la Blanche au rond-point Abel Durand) à Saint-Herblain, dans le cadre du retrait de blocs béton (chantier «SYMPHONIE).

ARTICLE 2 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la section de voie précitée :

- **CIRCULATION INTERDITE** sur une section du boulevard Charles Gautier, à partir de l'intersection avec la rue de la Blanche et jusqu'au rond-point Abel Durand (sauf pour la nacelle et le camion bras) ;
- neutralisation partielle de la voie de circulation affectée par les travaux ;
- mise en place d'une déviation par la société EDIGO conformément à l'annexe jointe au présent arrêté ;
- stationnement **AUTORISÉ pour le camion bras et la nacelle** sur la chaussée, le trottoir et des zones de stationnement ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu pendant la durée de l'intervention.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus. **Elle devra également les informer de la fermeture de voie, et de l'intervention mise en place.**

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par la **société EDIGO**, chargée de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux. **Un soin particulier sera apporté sur le balisage nocturne** et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 8 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance, conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **348,40 € (174,20 € x 2 demi-journées)** du fait de la fermeture de voie pendant 2 demi-journées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 06 SEPTEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 06 septembre 2024